

SADEC

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 4 100 000 euros,
Siège social 19 Avenue de Messine
75008 PARIS
351 461 694 RCS PARIS,

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT

AGE DU 14 NOVEMBRE 2025

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme selon acte sous seing privé en date à TROYES du 22 juin 1989.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 octobre 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'expert-comptable et à la profession de commissaires aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.

La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ou de celles autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SADEC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS" ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **19, avenue de Messine 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été apporté à la société lors de sa constitution en date du 22 Juin 1989, diverses sommes en numéraire pour un montant global de 2.500.000 F.

2) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Avril 1995, les apports ont été complétés d'une somme de 501.300 F par apport de

numéraire et création de 5.013 actions de 100 F chacune, émises avec une prime d'émission globale de 973.300 F.

3) Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire portant fusion absorption des sociétés AUDIT DE L'EST et SADEC, avec renonciation de la société SPF à attribution des actions devant lui revenir dans la société SADEC, il a été apporté à titre d'augmentation de capital, une somme de 5.239.400 F, représentative d'apports en nature.

4) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Avril 1997, portant fusion absorption de la société AUDILOR, il a été apporté du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.778.347 F n'ayant pas été rémunéré, la société SADEC étant Actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

5) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire portant fusion absorption de la société F.R.L., avec renonciation par la société SADEC à attribution des actions devant lui revenir dans la société F.R.L., les apports ont été complétés à titre d'augmentation de capital d'un montant de 220.200 F, représentatif d'apports en nature.

6) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Mars 1999 portant apport partiel d'actif par la société R.L.A., les apports ont été complétés à titre d'augmentation de capital d'un montant de 74.600 F par création de 746 actions nouvelles de 100 F chacune, représentatives d'apports en nature et attribuées en totalité à la société apporteuse.

7) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Avril 2000, portant fusion absorption des sociétés S.E.M. et E.C.B., il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant respectivement à 2.083.257 F et 260.115 F n'ayant pas été rémunérée, la société SADEC étant Actionnaire unique des sociétés absorbées, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

8) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 20 Avril 2001, le capital social a été converti en euros, au moyen de la conversion de la valeur des actions de 100 F à 16 €, la différence entre la valeur en francs du capital converti en euros et la valeur du capital avant conversion étant prélevée sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.

9) Aux termes de la même Assemblée, les apports ont été complétés d'une somme de 1.365.680 € par voie d'incorporation de la réserve spéciale des plus-

values à long terme et d'une partie de la prime de fusion et par voie de création de 85.355 actions nouvelles.

10) Aux termes de la même Assemblée, les apports ont été complétés d'une somme de 28.640 € par création de 1.790 actions nouvelles de 16 € chacune, émises avec une prime d'émission, libérées intégralement à la souscription, la constatation de la réalisation de ladite augmentation de capital ayant été effectuée en date du 14 Juin 2001.

11) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2003 portant fusion absorption de la société SADEC VAL D'OISE, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 267.127 € n'ayant pas été rémunérée, la structure de l'actionnariat de la société SADEC VAL D'OISE n'ayant pas permis de procéder à une augmentation de capital de la société absorbante.

12) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 avril 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 euros par apport effectué par Monsieur Georges MOISSET de 1 096 actions de la société AGERC sise 15, rue des Entrepreneurs 78420 CARRIERES SUR SEINE.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Georges MOISSET. 12500 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

13) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 avril 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 501 184 euros par apport effectué par :

- Monsieur Marc LEBLANC de 119 actions de la société AKELYS société anonyme au capital de 50 000 euros, divisé en 2 667 actions d'une seule catégorie entièrement libérées, dont le siège social est 19, avenue de Messine à PARIS (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°652 008 939 RCS PARIS évalués à 161.790,02 euros
- la société FINEC de :
 - 81 actions évaluées à 550 228,95 euros de la société AKELYS CONSEILS société par actions simplifiée au capital de 38 160 euros divisée en 318 actions de 120 euros d'une seule catégorie entièrement libérées, dont le siège social est 19, avenue de Messine à PARIS (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°451 118 830 RCS PARIS
 - 309 actions évaluées 662 727,75 euros de la société AKELYS ci-dessus désignée
- la société ITC pour son montant de 161 766.90 euros d'une créance qu'elle détient au titre de la fraction restant due sur le prix de cession de 380 actions de la société AKELYS

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 31 324 actions nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Marc LEBLANC pour 3 298 actions

- à la société FINEC pour 24 728 actions
- à la société ITC pour 3 298 actions

14) Aux termes d'un projet de fusion en date du 18 septembre 2008, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2008, la SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'EXERTISE COMPTABLE-SAPEC a fait apport fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net économique apporté a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2 351 360 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 4 857 028 €.

La société a également réalisé une réduction du capital de 2 657 104 € par annulation de ses 166 069 propres actions comprises dans l'apport fusion. Cette réduction de capital a absorbé intégralement la prime de fusion qui s'est trouvée ramenée à un montant nul.

L'excédent du montant des titres annulés soit 631 552,50 euros a été imputé sur le compte « prime d'apport » dont le montant s'est trouvé ramené de 1 310 281 euros à 678 728,50 euros.

15) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 132 560 euros correspondant à la souscription de 8 285 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

16) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2011, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 52 000 euros correspondant à la souscription de 3 250 nouvelles actions ordinaires.

17) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 164 800 euros par apport effectué par Messieurs Emmanuel EBEL et David ROCA de 1000 parts sociales de la société AVENIR EXPERTISES évalués à 542 398 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Messieurs Emmanuel EBEL et David ROCA, 10 300 actions ordinaires de 16 euros chacune, entièrement libérées.

18) Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 09 février 2012, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 5200 euros, correspondant à la souscription de 325 actions nouvelles ordinaires.

19) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 163 952 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jacques MAUREAU et Monsieur Jean-Pierre VENOT de 2630 parts sociales de la société GROUPE AUDIT EXPERTISE CONSEIL.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 10 247 actions ordinaires nouvelles de 16 euros de nominal chacune, dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Jacques MAUREAU, 7687 actions ordinaires
- à Monsieur Jean-Pierre VENOT, 2560 actions ordinaires

20) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 août 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 165 424 euros, au moyen de l'apport effectué par la société AECL de 125 000 actions de la société AECD et rémunéré par l'attribution de 10 339 actions nouvelles de 16 euros chacune.

21) Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GHEC, SARL au capital de 100 000 euros, dont le siège est 23, rue Noisot 21220 FIXIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 179 813 RCS DIJON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 243 449,72 euros.

22) Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société NEWEC, Société à responsabilité limitée au capital de 763 740 euros, dont le siège est 19, avenue de Messine 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512 685 165 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 120 113 euros.

Par suite d'annulation des 15219 actions de la société SADEC détenues par la société NEWEC, le capital société a été réduit d'une somme de 243 504 euros.

23) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2016 puis d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 138 848 euros, par création de 8 428 actions nouvelles.

24) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 134 848 euros, par création de 8 428 actions et réduit d'une somme de 499 768 euros par voie de rachat de 30 673 actions de 16 euros de nominal chacune.

25) Le 15 mai 2017, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FINEC – Financière d'expertise comptable, SAS au capital de 4 650 480 euros, dont le siège social est 19, avenue de Messine 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 469 945 RCS PARIS, à l'occasion de laquelle a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 8 878 116 euros.

26) Lors de la même assemblée générale, il a été constaté la réduction du capital social par annulation des 178 866 actions de la société SADEC figurant parmi les biens transmis par la société FINEC.

27) Le 15 mai 2017, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société BMG.AEC, SARL au capital de 26 300 euros, dont le siège est fixé 5, rue Gorge de Loup, 69009 LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 323 665 RCS LYON, à l'occasion de laquelle il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 459 510 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital société de la société BMG.aec dans les conditions prévues par les articles L.236-23 et L.236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

28) Aux termes d'une décision en date du 21 septembre 2017 le Conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 288 352 euros par prélèvement sur le compte « réserves statutaires contractuelles ».

29) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 décembre 2017 puis d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 février 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 52 065 euros, par création de 3013 actions nouvelles.

30) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 2018, le capital social a été augmenté de 24 433,92 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Julien DELDYCKE de 85 actions de la société EXACOM évalué à 155 021,30 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Julien DELDYCKE, 1414 actions de 17,28 euros, entièrement libérées.

31) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 41 581,08 euros par incorporation de réserves.

32) En date du 19 septembre 2019, lors de la fusion par voie d'absorption par notre société de la société EXACOM, société d'exercice libérale par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé 10, allée Lavoisier 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 499 298 016, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 234 430 euros a généré un mali de fusion de 589 349 euros.

33) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 11 décembre 2020, le capital a été augmenté d'une somme de soixante-dix-neuf mille trois cent dix euros et douze cents (79 310, 12 €) par voie d'apports en numéraire.

34) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 11 décembre 2020, le capital a été réduit d'une somme de cent quarante-six mille neuf cent dix-huit euros et quarante-six cents (1 46 918,46 €) par voie de rachat et d'annulation de 8 412 actions.

35) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 11 décembre 2020, le capital a été augmenté d'une somme de soixante-sept mille six cent huit euros et trente-quatre cents (67 608,34 €) par incorporation de réserves.

36) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2021, le capital social a été augmenté de 75 039,36 euros au moyen des apports effectués par Madame Isabelle GABORIT, de Monsieur Alexis AUDRY et de Monsieur Frédéric GONZALEZ de huit cents (800) parts sociales chacun, qu'ils possèdent dans le capital de la Société AUDECCO, évaluées à quatre cent soixante-quatre mille sept cent soixante-six euros et soixante-douze centimes (464 766,72 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Isabelle GABORIT mille quatre cent huit (1 408) actions, entièrement libérées, à Monsieur Alexis AUDRY mille quatre cent huit (1 408) actions, entièrement libérées et à Monsieur Frédéric GONZALEZ mille quatre cent huit (1 408) actions, entièrement libérées.

La différence entre la valorisation de ces apports et les actions attribuées constitue une prime d'apport.

37) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 30 septembre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de dix-neuf mille trois cent soixante-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (19 363,85 €) par voie d'apports en numéraire.

38) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 30 septembre 2021, le capital a été réduit d'une somme de cent quatorze mille cent cinq euros et soixante centimes (208 507,805 €) par voie de rachat et d'annulation de 11 737 actions.

39) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 30 septembre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de cent quatorze mille cent cinq euros et soixante centimes (114 105,60 €) par incorporation de réserves.

40) En date du 11 mars 2022, lors de la fusion par voie d'absorption par notre société de la société FECRA AEGIS, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 301 623 euros, dont le siège social est situé 42 Rue Chanoine Cartellier 69230 SAINT GENIS LAVAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 430 159 848, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 380 900 euros a généré un mali de fusion de 1 141 820 euros .

41) En date du 28 avril 2023, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société PERSPECTIVES D'AVENIR EXPERTISE COMPTABLE – ALSACE (P.A.E.C.), société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 1 Rue des Frères Lumière à ECKBOLSHEIM (67201), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 499 309 847, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 187 465 euros a généré un mali de fusion de 31 744 euros.

42) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2023, le capital social a été augmenté de 39 135 euros au moyen des apports effectués par la Société SKYE de deux cent cinquante-sept (257) actions, qu'elle possède dans le capital de la Société CABINET DENIS SCHRYVE, évaluées à TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT DIX SEPT EUROS (312 317 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société SKYE deux mille cent quarante (2 140) actions, entièrement libérées.

La différence entre la valorisation de ces apports et les actions attribuées constitue une prime d'apport.

43) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 6 octobre 2023, le capital a été réduit d'une somme de cent quatorze mille cent cinq euros et soixante centimes (134 612 €) par voie de rachat et d'annulation de 7 361 actions.

44) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 6 octobre 2023, le capital a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-dix-huit euros (95 478 €) par incorporation de réserves.

45) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 8 décembre 2023, le capital a été augmenté d'une somme de quarante mille trois cent soixante-treize euros (40 373 €) par voie d'apports en numéraire.

46) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 10 janvier 2024, le capital a été réduit d'une somme de quatre-vingt-neuf mille cent soixante-neuf euros (89 569 €) par voie de rachat et d'annulation de 4 781 actions.

47) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 10 janvier 2024, le capital a été augmenté d'une somme de quarante-neuf mille cent quatre-vingt-seize euros (49 196 €) par incorporation de réserves.

48) En date du 26 avril 2024, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société AUDIT EXPERTISE COMPTABLE CONSEIL ET ORGANISATION (AUDECCO), société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 6 rue Falcon 33700 MERIGNAC, immatriculée sous le numéro 390 476 729 RCS BORDEAUX, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 637.045,15 euros a généré un mali de fusion de 10 642,57 euros comptabilisé à l'actif de notre Société ; en raison de la détention par notre Société de la totalité du capital de la société AUDECCO dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

49) En date des 25 et 26 septembre 2024, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société Cabinet Arnaud COLSON, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège est situé PA du pré Moinot, Rue des Minières à SAINT DIZIER (52100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 799 612 544, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 975 934,72 euros a généré un mali de fusion de 261 169,28 euros ».

50) En date du 18 avril 2025, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société CABINET DENIS SCHRYVE, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 84.700 euros, dont le siège social est 5 rue Gorge de Loup 69009 LYON, immatriculée sous le numéro 434 123 477 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 512 815,41 euros a généré un mali de fusion de 532 849,59 euros comptabilisé à l'actif de notre Société ; en raison de la détention par notre Société de la totalité du capital de la société CABINET DENIS SCHRYVE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

51) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juillet 2025, le capital social a été augmenté de 15 926,40 euros au moyen des apports effectués par Monsieur Florian ROMAND de cent cinquante-cinq (155) actions, qu'il possède dans le capital de la Société DAUFICOM, évaluées à DEUX CENT MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (200 191 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Florian ROMAND Huit cent quarante (840) actions, entièrement libérées.

La différence entre la valorisation de ces apports et les actions attribuées constitue une prime d'apport.

52) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 2025, le capital social a été augmenté de 17 678 euros au moyen des apports effectués par Madame Lia RICARD de mille cinquante (1 050) actions, qu'elle possède dans le capital de la Société CABINET DR EXPERTISE ET CONSEILS, évaluées à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (98 490 €), ainsi que des apports effectués par Madame Jennifer DUVERNET de mille cinquante (1 050) actions, qu'elle possède dans le capital de la Société CABINET DR EXPERTISE ET CONSEILS, évaluées à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (98 490 €).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Madame Lia RICARD quatre cent soixante-six (466) actions et à Madame Jennifer DUVERNET quatre cent soixante-six (466) actions, entièrement libérées.

La différence entre la valorisation de ces apports et les actions attribuées constitue une prime d'apport.

53) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 2025, le capital social a été augmenté de 5 102 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Mickaël WEICK de trois cents (300) parts sociales, qu'il possède dans le capital de la Société MPC, évaluées à CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS (51 050 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Mickaël WEICK deux cent soixante-neuf (269) actions entièrement libérées.

La différence entre la valorisation de cet apport et les actions attribuées constitue une prime d'apport.

54) En date du 25 septembre 2025, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société CORGECO, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 995 Avenue de l'Europe 71200 LE CREUSOT, immatriculée sous le numéro 323 192 591 RCS CHALON SUR SAONE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2 137 486,01 euros a généré un mali de fusion de 471 231,99 euros comptabilisé à l'actif de notre Société ; en raison de la détention par notre Société de la totalité du capital de la société CORGECO dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

55) En date du 25 septembre 2025, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société DCS AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 13 avenue du Rhin 54520 LAXOU, immatriculée sous le numéro 798 795 860 RCS NANCY, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 52 084,79 euros a généré un mali de fusion de 135 508,21 euros comptabilisé à l'actif de notre Société ; en raison de la détention par notre Société de la totalité du capital de la société DCS AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital

56) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 14 novembre 2025, le capital a été augmenté d'une somme de cinquante et un mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-treize cents (51 895,73 €) par voie d'apports en numéraire.

57) Aux termes des décisions de l'assemblée générale du 14 novembre 2025, le capital a été augmenté d'une somme de neuf mille trois cent quatre-vingt-sept euros (9 397,87 €) par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT MILLE euros (4 100 000 €).

Il est divisé en deux cent quinze mille six cent soixante et une (215 661) actions de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - ASSOCIES

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des experts-comptables et commissaires aux comptes en exercice au sein de la Société, dénommés ci-après "associés professionnels".

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'experts comptables et commissaires aux comptes, ci-après désignés "professionnels extérieurs",
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'experts comptables et commissaires aux comptes au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi précitée, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales constituant l'objet social, ci-après désignés "professionnels assimilés",
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi précitée,

Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social peut aussi être détenue par des professionnels extérieurs ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Toutes modifications du nombre des actions doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur

opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 aux termes de laquelle les anciens professionnels et les professionnels du même secteur doivent rester minoritaires en droits de vote.

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non réalisation de l'augmentation du capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration de notre Société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres du Conseil d'administration.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des administrateurs exerçant leur profession au sein de la Société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Chaque Actionnaire aura un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreur des actions proposées en faisant connaître son intention au moyen d'une lettre recommandée adressée au Président.

Ces actions seront réparties de la manière suivante :

- seront d'abord satisfaites d'abord les demandes d'Actionnaires inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, les actions offertes seront donc réparties entre ceux-ci au prorata de leurs droits dans la limite de leur demande.

- Le solde disponible fera l'objet d'une sous répartition entre les Actionnaires non-inscrits au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie Régionale, également au prorata de leurs droits dans la limite de leur demande, le surplus éventuel pourra le cas échéant être proposé librement par le Conseil d'administration à toute personne qu'il jugera utile, que cette personne soit actionnaire ou non.

En tout état de cause, ces attributions d'actions ne pourront avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Le Conseil d'administration aura par conséquent la faculté de modifier les règles d'attribution qui précèdent afin de mettre celle-ci en conformité avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1990.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions au profit d'un tiers, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location, sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce, à une personne physique, professionnel salarié ou collaborateur libéral exerçant son activité au sein de la Société, ainsi qu'à tout professionnel extérieur à la Société à condition qu'il exerce la profession constituant l'objet social.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres

assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé professionnel peut être exclu de la Société :

- lorsque par son comportement ou son action, il se met en contravention avec l'objet social ;
- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée égale ou supérieure à six (6) mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ;
- Lorsqu'il fait obstacle, par son action, à l'adoption des décisions du Président, du Conseil d'Administration et des assemblées, en paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

L'exclusion est décidée à la majorité des deux tiers des associés professionnels.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Il pourra présenter sa défense sur les faits qui lui seront reprochés, soit personnellement, soit assisté par tout conseil de son choix, en suivant, éventuellement les règles déontologiques applicables.

L'associé exclu aurait, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses actions ; à défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil. Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur dûment agréé, soit acquises par la Société qui doit alors réduire son capital social.

En cas de pluralité de candidat à l'agrément, le Conseil d'administration mettra en œuvre les règles d'attribution prévues à l'article 13 ci-dessus.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, et sauf exclusion, l'associé concerné conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la

Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 – ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Société est administrée par un Président assisté éventuellement d'un ou plusieurs Directeur Général dans les conditions qui suivent :

19.1 PRESIDENT

Désignation

Le Président est une personne physique, choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société et parmi les membres du Conseil d'administration institué à l'article 19.2 ci-dessous.

Le Président est désigné par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le Conseil d'Administration qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion de la Société.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la société. Il convoque et préside les séances du Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;
- met en œuvre la stratégie commerciale de la société élaborée par le Conseil d'Administration,
- fixe les orientations budgétaires.
- et décide de :
 - La modification de la participation de la Société dans ses filiales
 - La création ou de la suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
 - La prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
 - La réalisation d'investissements dont le montant est inférieur à 100 000 Euros ;
 - La souscription d'emprunts dont le montant est inférieur à 100 000 Euros ;
 - L'octroi de tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration avant la conclusion des actes suivants :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- réalisation d'investissements dont le montant est supérieur à 100 000 Euros ;

- souscription d'emprunts dont le montant est supérieur à 100 000 Euros ;
- souscription d'engagements de caution, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement au profit de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le tout sous réserve des dispositions concernant les pouvoirs du Conseil d'Administration.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

19.2 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil d'Administration qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'Administration. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

19.3 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président et le ou les Directeurs Généraux en qualité de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil d'administration qui nommera un nouveau Directeur Général délégué en remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué, personne physique,
- mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion,
- exclusion du Directeur Général Délégué associé.

Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou chiffres d'affaires.

En outre le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué a le pouvoir de diriger un ou plusieurs établissements qui lui seront confiés. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour animer le ou les établissements et de faire appliquer la politique définie par le Président, le ou les Directeurs Généraux, et le Conseil d'administration.

Le Directeur Général Délégué :

- Prépare les documents de gestion prévisionnelle
- Réalise les investissements dans la limite des sommes validées dans la gestion prévisionnelle
- Assure le respect des normes professionnelles et du règlement intérieur au sein de l'établissement

- Assure le management des collaborateurs de l'établissement, propose et gère le recrutement ainsi que le départ d'un collaborateur, s'assure de la réalisation des entretiens individuels

Le Directeur Général Délégué :

- N'est pas autorisé à souscrire d'emprunts
- N'est pas autorisé à engager des investissements qui n'ont pas été validés préalablement lors de la procédure budgétaire
- N'est pas autorisé à signer un contrat de travail.

Le Directeur Général Délégué ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des Tiers.

ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désignation

Il est institué un Conseil d'administration composé de deux à trente membres au plus, personnes physiques ou morales, dont les deux tiers au moins doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de six (6) années.

Les membres du Conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

Un nul ne peut être nommé membre du Conseil d'administration s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Rémunération

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévues par les présents statuts.

Organisation

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tout moyen, même verbalement, au moins cinq (5) un jour à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En leur absence, Le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil d'administration pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le président et conservé au siège social.

Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs propres qui lui sont éventuellement reconnus par les présents statuts, Le Conseil d'administration :

- Élabore la stratégie commerciale de la société dont la mise en œuvre est confiée au Président
- Nomme, remplace et révoque le Président, le Directeur Général de la société et les administrateurs
- autorise préalablement les décisions suivantes du Président :
 - acquisition ou cession d'actifs immobiliers assorti ou non de contrats de crédit-bail ;
 - acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
 - création ou cession de filiales ;
 - acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques ;
 - prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- réalisation d'investissement dont le montant est supérieur à 100 000 Euros ;
- souscription d'emprunt dont le montant est supérieur à 100 000 Euros ;
- souscription d'engagement de caution, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements ou profit de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'associations pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou infinie de la société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Seuls les associés professionnels ont le droit de vote, s'agissant des résolutions relatives aux conventions précitées et portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président de la société. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

- Nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil d'administration,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs propres que reconnaissent les présents statuts au Conseil d'administration.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au

moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'Assemblée générale des

acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à condition que la profession constituant l'objet social puisse être exercée dans la nouvelle forme prévue.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.